

## ERIKA : LE PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE RECONNU

Ouest France, vendredi 18 janvier 2008



Le 4 Janvier 2000, un grèbe mazouté est récupéré sur une plage de Noirmoutier, en Vendée. : Archives AFP

**Un Département et une association indemnisés. C'est peu, mais, pour la première fois, la Justice reconnaît les atteintes à l'environnement. Les écologistes voudraient une évolution du droit français.**

Avec l'*Erika*, le préjudice écologique fait donc son entrée dans le droit français. « **C'est un premier pas** », commente Jean-Pierre Beurier, professeur de droit à Nantes. Le Tribunal correctionnel de Paris s'est heurté à la difficulté du calcul du prix de la nature saccagée par la marée noire. C'est pourquoi, il y a eu si peu d'élus : un seul département, le Morbihan, touche un million d'euros, et une association, la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), 300 000 €.

Les trois Régions, parties civiles, et les communes ont été écartées. Car elles n'ont pas, dans l'actuel Code de l'urbanisme, de responsabilités particulières « **dans la protection, la gestion et la conservation d'espaces naturels sensibles** ».

C'est le cas, en revanche, des départements. Pour obtenir réparation, il fallait « **démontrer** » les atteintes subies par des espaces naturels bien définis. Le Tribunal a rejeté les dossiers ne délimitant pas les zones souillées. Le Morbihan, lui, a démontré que 662 hectares d'espaces naturels, sur les 3 000 acquis par le département, avaient été victimes de la pollution. Il a proposé un mode de calcul du préjudice. Il l'a basé sur la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles (1 % de la taxe de l'équipement).

Même raisonnement pour les associations ; cette fois, c'est le Code de l'environnement qui s'applique. Il fallait que, statutairement, elles aient pour mission de protéger la nature. C'est le cas de la LPO qui gère des centres de soins pour oiseaux mazoutés et des réserves naturelles. Ainsi, un prix a-t-il pu être attribué : 70 € par oiseau touché.

« Le prix du vivant »

« **Avec ce jugement, c'est le débat sur le prix du vivant qui s'ouvre enfin** », se félicite Arnaud Gossement de France Nature Environnement. Avant, les tribunaux n'envisageaient des indemnités que pour des produits commerciaux (moules, huîtres...). Cette fois, le guillemot, le macareux ou l'eider duveteux se voient reconnaître une valeur.

Le tribunal ne parle pas de dommages écologiques, mais seulement d'atteintes à l'environnement. Pourquoi ? « **Il joue avec les mots**, explique Jean-Pierre Beurier. **Dommages écologiques, c'est davantage connoté politiquement. Mais on est bien dans le préjudice écologique.** » Les ONG écologistes demandent que de nouvelles dispositions sur la responsabilité vis-à-vis de l'environnement soient intégrées dans le projet de loi issu du Grenelle. Et la France doit prochainement transcrire en droit français une directive européenne de 2004 qui prend en compte ce préjudice.

Bernard LE SOLLEU

## **LE PÉTROLIER A-T-IL INTÉRÊT À FAIRE APPEL ?**

Ouest France vendredi 18 janvier 2008

Le groupe pétrolier a dix jours pour faire appel. Mercredi, il a été condamné à payer l'amende maximale (375 000 €) et à verser solidairement - avec l'armateur, le gestionnaire et la société de classification - 192 millions d'euros de dommages et intérêts.

Dans un communiqué, Total « **regrette** » cette condamnation pour pollution. Or, souligne-t-il, le Tribunal de Paris a admis que « **le naufrage a été provoqué par la corrosion du navire et par des fautes caractérisées que Total ne pouvait pas connaître** ». Il estime « **difficilement compréhensible** » d'être sanctionné pour imprudence, alors qu'il a instauré, « **de façon volontaire** », des procédures de contrôle et de sélection des navires (le *vetting*). « **Cette décision comporte de nombreux motifs d'appel.** »

Total a-t-il intérêt à franchir le pas ? Son avocat, M<sup>e</sup> Soulez-Larivière, lui conseille de contester une décision « **pas juste** ». Le Tribunal correctionnel de Paris vient de notifier clairement aux pétroliers qu'ils sont « **contrôleurs et responsables** », ce qui bouleverse les rôles et la donne dans le transport maritime.

En cas de second procès, Total risque d'écorner plus encore son image. Sur le plan financier - il a réalisé 12,6 milliards de profits en 2006 - il peut régler la note sans problème. Mais, en appel, il pourrait avoir à déboursier « **400 millions de dommages et intérêts** », évalue un expert cité, hier, par l'*AFP*. En effet, des parties civiles écartées pour des motifs techniques (dossiers incomplets ou remis trop tardivement) seraient, alors, fin prêtes. Mercredi, seuls le Morbihan et la Ligue pour la protection des oiseaux ont bénéficié du préjudice écologique.

Michel Barnier (ex-ministre de l'Environnement, actuel ministre de la Pêche), estime que « **Total devrait s'en tenir là** » et ne pas faire appel.

BRETAGNE

## PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE : LA BRÈCHE EST OUVERTE

Le Télégramme, vendredi 18 janvier 2008



*Comment chiffrer le préjudice sur l'environnement ? Le département du Morbihan a été le seul à avancer une méthodologie et un calcul qui a convaincu le tribunal correctionnel de Paris. (Photo archives Eugène Le Droff)*



*Cette notion de réparation de l'atteinte portée à l'environnement renforce le dispositif de protection du littoral breton. Elle pourrait même s'étendre aux pollutions dites volontaires. (Photo archives Marine nationale)*

**En plus d'une amende délictuelle, les auteurs de pollution maritime s'exposent désormais à la réparation du préjudice pour atteinte portée à l'environnement. Le jugement Erika renforce, de fait, le bouclier que s'efforce d'installer la Bretagne autour de ses côtes. Les futurs pollueurs sont prévenus ! Le principe bouillait en France depuis des années, dans le sillage des Américains. Le département du Morbihan a permis de passer le pas. Pendant ce temps, Total se demande s'il est bien raisonnable de faire appel.**

Le Morbihan l'a obtenu, le Finistère a échoué. Question de méthode. Le tribunal correctionnel de Paris a accepté la demande d'indemnisation de la collectivité morbihannaise qui a précisément quantifié et détaillé ses espaces naturels souillés par l'Erika. Le Morbihan est le premier département français à bénéficier d'une telle réparation pour atteinte portée à l'environnement. Parmi les trois autres départements qui ont fait la démarche (Finistère, Loire-Atlantique, Vendée), le tribunal a estimé que c'était le seul qui avait établi clairement son acquisition et sa gestion de 3.000 hectares d'espaces naturels, principalement sur le littoral, « en détaillant de façon circonstanciée leur localisation et la portée de la pollution ».

### **Long et méthodique**

Le Morbihan a rigoureusement apporté la preuve que 662 hectares avaient été effectivement souillés. Par ailleurs, le principe d'évaluation de la réparation, à partir du montant de la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles, a convaincu le président du tribunal qui a suivi la collectivité territoriale à hauteur de 1.015.066,60 € (sur 10 M€ demandés). Pour son président Joseph Kergueris, « cette décision intervient après un long travail méthodique, sans éclat, évitant les postures, essentiellement dirigé vers la recherche du résultat ». Le Finistère avait demandé au même titre dix millions d'euros. Sans pousser aussi précisément son argumentaire. « Nous avons

à progresser dans le domaine. Peut-être devrions-nous nous doter de véritables outils d'évaluation », analysait, mercredi, le Finistérien Pierre Maille. Ceux qui n'y ont pas suffisamment cru ou qui se sont mobilisés trop tard ont échoué pour cette fois. Ce n'est qu'une question de réglage. Les recalés ne tarderont pas à s'inspirer de leurs collègues morbihannais.

**Stéphane Jézéquel**

### **AMENDE MAXIMUM DÉRISOIRE**

375.000 € d'amende délictuelle pour Total SA, la quatrième société pétrolière au monde : une peccadille, une pichenette à peine perceptible pour l'une des plus grosses multinationales françaises ! Les parlementaires réfléchissent à une élévation du montant maximum de cette amende. Même si les sommes qui s'accumulent dans le cadre de l'action civile (dommages et intérêts) sont plus parlantes, le montant de cette amende se doit d'être relevé au plus vite, selon bon nombre d'élus bretons, la vice-présidente du conseil régional Marylise Lebranchu en tête.

### **UN BOUCLIER MARITIME RENFORCÉ**

**Cette notion de préjudice écologique peut-elle s'étendre aux faits de pollutions volontaires ? La réponse est oui, à partir du moment où c'est le fait, et non l'intention, qui importe. Une pollution volontaire pourrait également donner lieu à une réparation de l'atteinte portée à l'environnement.**

Les pollueurs volontaires qui se font régulièrement pincer au large des côtes bretonnes ont du souci à se faire. Les résidus d'hydrocarbures trouvés le long des côtes de ces espaces protégés, pourraient leur coûter cher. Pire encore, les nouvelles sphères de protection, comme le parc naturel marin d'Iroise, pourraient faire valoir leurs droits et leurs compétences dans le domaine. Côtes souillées, espaces en pleine mer pollués... Aux amendes délictuelles de 400.000 €, 500.000 € pourrait venir s'ajouter, au civil, un chapelet de sommes à payer en réparation du préjudice subi. On imagine le jour où débarqueront dans la salle d'audience représentants des parcs marins, des conseils généraux (sites sensibles) et tous les représentants des associations de défense de l'environnement et du vivant. Et au lieu de se limiter au capitaine et au propriétaire du navire, prendra-t-on la peine de remonter, comme dans le procès Erika, la chaîne des responsabilités ? Même dans le cadre de pollutions volontaires ? Après tout, les équipages pris la main dans le sac sont-ils les seuls responsables ? Agissent-ils avec l'aval de leurs supérieurs, sous la pression commerciale des autres maillons de la chaîne ?

### **POLLUTIONS EN MER MAIS AUSSI À TERRE**

Cette décision de justice pourrait s'étendre à d'autres types de pollution ou catastrophes écologiques. Qu'ils soient maritimes ou terrestres, ces actes de dégradation volontaire ou involontaire pourront donner lieu à ce genre de réparation, dès lors qu'ils concernent un espace naturel protégé dit sensible. Toute société qui viendrait à polluer ces espaces, par voie maritime ou terrestre, est dorénavant prévenue. Les collectivités publiques qui ont autorité sur ces espaces ne resteront pas les bras croisés. Le principe du pollueur payeur est activé.

### **TOTAL PÈSE LE POUR ET LE CONTRE D'UN APPEL DE SA CONDAMNATION**

**Total étudiait, hier, sa stratégie après sa condamnation : faire appel pour refuser que les compagnies pétrolières soient tenues responsables de l'état des bateaux, ou jeter l'éponge pour ne pas noircir son image ni risquer des plus gros dommages.**

Total a dix jours pour faire appel du jugement du tribunal correctionnel de Paris. Son avocat, Me Daniel Soulez-Larivière, lui a conseillé de faire appel d'un jugement « pas juste », mais la

compagnie s'est contentée d'affirmer que cette « décision comporte de nombreux motifs d'appel », estimant que sa condamnation risquait « d'entraîner la confusion des responsabilités et de dégrader la sécurité des transports maritimes ». Jusqu'à présent, en effet, les majors se croyaient à l'abri, notamment parce qu'une convention internationale désignait l'armateur comme principal responsable de la sécurité. Ce jugement change la donne, en conférant une valeur juridique au « vetting », cette inspection volontaire et régulière des bateaux par les compagnies. Cela bouleverse suffisamment le monde maritime pour justifier un appel, mais la compagnie a aussi beaucoup à y perdre, tout d'abord en termes d'image.

### **Risque de doublement de la peine en appel**

Montré du doigt depuis le déversement de 20.000 tonnes de fioul lourd ultra-polluant sur 400 km de côtes françaises, Total ternirait encore son blason en apparaissant comme celui qui retire aux victimes leurs indemnités si longtemps attendues. D'autant qu'à l'automne, il sera à nouveau sous le feu des critiques avec l'ouverture du procès sur les responsabilités de l'explosion à Toulouse, en septembre 2001, de l'usine chimique d'AZF. Plus pragmatiquement, Total risque, s'il est à nouveau reconnu coupable, de voir le montant des dommages et intérêts s'envoler, alors que sa quote-part des 192 millions n'est qu'une goutte dans la mer de ses profits gigantesques de 12,6 milliards d'euros en 2006. « En appel, s'il perd encore, Total pourrait se retrouver avec 400 millions de dommages et intérêts », estime une source proche du dossier.

### **MICHEL BARNIER : TOTAL « DEVRAIT S'EN TENIR LÀ »**

Le ministre de l'Agriculture et de la Pêche, Michel Barnier, a estimé hier, sur RMC, que Total « devrait s'en tenir là » et ne pas faire appel de la condamnation prononcée la veille pour sa responsabilité dans la marée noire de l'Erika. Qualifiant le jugement « d'assez exemplaire », il a souligné que « pour la première fois, on donne un prix à la nature ». « Plus personne ne sera irresponsable », a-t-il ajouté.

### **M<sup>E</sup> DUMONT A CONVAINCU LE TRIBUNAL**

Me Thomas Dumont, défendant les intérêts du conseil général du Morbihan, est à l'origine de cette avancée juridique. C'est lui qui a établi le raisonnement et la méthodologie qui ont fait mouche.

**Comment avez-vous procédé ?** Je me suis appuyé sur les compétences des collectivités locales, les départements ayant la gestion de ces espaces naturels et sensibles. J'ai superposé la cartographie des opérations de dépollutions (plan POLMAR) et celle des espaces sensibles détenus par le Département. Je me suis efforcé de décrire le plus précisément les zones polluées.

**Comment avez-vous déterminé le montant du préjudice ?** C'était la difficulté de la démarche. Je me suis basé sur la taxe départementale perçue sur les permis de construire qui permet de financer l'acquisition de ces espaces naturels. J'ai calculé le produit de ces taxes accumulées durant les deux années de pollution. Le tribunal n'a pas retenu le montant (10 M€), mais a accepté le mode de calcul, en ajustant la somme non pas sur les 3.000 hectares protégés par le Département, mais sur les 662 hectares effectivement pollués. (Photo DR)

# LE "PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE" FAIT SON ENTRÉE DANS LE DROIT FRANÇAIS

LE MONDE | 17.01.08 | 14h03 • Mis à jour le 17.01.08 | 14h03

C'est une simple phrase à la page 236 du jugement sur la marée noire provoquée par le naufrage de l'*Erika*. *"Les collectivités territoriales qui reçoivent de la loi une compétence spéciale en matière d'environnement leur conférant une responsabilité particulière pour la protection, la gestion et la conservation d'un territoire, peuvent demander réparation d'une atteinte causée à l'environnement sur ce territoire."* Le préjudice d'"atteinte à l'environnement" vient d'entrer dans l'arsenal juridique français.

## 192 MILLIONS D'EUROS DE RÉPARATION

**Condamnations.** Ont été condamnés pour pollution Giuseppe Savarese et Antonio Pollara à 75 000 euros d'amende, les sociétés Rina et Total SA à 375 000 euros d'amende. Les infractions de mise en danger d'autrui et d'abstention volontaire de combattre un sinistre n'ont été pas retenues.

**Relaxes.** Sont relaxés le commandant indien Karun Mathur, les quatre responsables des secours (M. de Monval, M. Geay, M. Velut, M. Lejeune), Bertrand Thouillin (Total), les affréteurs intermédiaires (M. Clemente, M. Ducci), un responsable de la Rina (M. Ponasso) et deux filiales de Total (Total TTC et Total TPS).

**Réparations.** 192 millions d'euros sont consentis, incluant le préjudice écologique accordé au département du Morbihan (1,015 million) et à la Ligue de protection des oiseaux (300 000 euros). 40 communes ou communautés de communes ont obtenu des réparations (lire le détail sur [Le Monde.fr](http://LeMonde.fr)), ainsi que dix associations et onze personnes physiques ou morales. Ont obtenu réparations au titre du préjudice matériel, de l'atteinte portée à sa réputation et à son image de marque : l'État (153,9 millions), les régions Bretagne (5,78 millions), Pays de la Loire (4,78 millions), et Poitou-Charentes (1,05 million). Les départements Finistère, Morbihan, Loire-Atlantique, Vendée ont obtenu de 1,14 à 5,33 millions.

Puis, page 250, une autre révolution : *"Les associations (de défense de l'environnement) peuvent demander réparation du préjudice résultant de l'atteinte portée à l'environnement."* En quelques lignes, est ainsi défini un nouveau droit à réparation, qui vient s'ajouter aux préjudices matériel et moral, et sont désignés ceux qui peuvent s'en prévaloir.

Le tribunal correctionnel de Paris a fait oeuvre de jurisprudence, mercredi 16 janvier. Il a également condamné pour la première fois l'affréteur d'un pétrolier, Total SA. La compagnie pétrolière a été reconnue coupable de pollution, tout comme le RINA, qui avait fourni les certificats de navigation de l'*Erika*, Giuseppe Savarese, l'armateur, et Antonio Pollara, le gestionnaire du navire qui avait fait naufrage en décembre 1999 au large de la Bretagne.

Le tribunal, présidé par Jean-Baptiste Parlos, s'est défendu de *"se livrer à des contorsions juridiques, (de) succomber à la tentation de la poche profonde ou encore de céder à une dérive compassionnelle"*. Mais, dans cette procédure hors norme - *"la rupture en deux d'un pétrolier en pleine charge"* -, les trois juges ont revendiqué la nécessité d'innover, comme les y avaient invités les parties civiles.

La 16<sup>e</sup> chambre a aussitôt encadré ce préjudice écologique. Un grand principe donc, mais peu de bénéficiaires. Si elle fait une entrée fracassante dans le droit, la reconnaissance du préjudice écologique est loin d'atteindre les montants souhaités par les parties civiles, qui avaient évalué leurs demandes à 1 milliard d'euros. Sur les 192 millions d'euros auxquels ont été condamnés solidairement Total, la RINA, Giuseppe Savarese et Antonio Pollara, la réparation de l'atteinte à l'environnement ne compte au final que pour 1 315 000 euros.

Ni les régions ni les communes ne se sont vu reconnaître ce préjudice, au motif qu'elles n'ont pas de *"compétence spéciale en matière d'environnement"*. Il en va en revanche autrement pour les départements, mais sous plusieurs conditions. A l'arrivée, seul le Morbihan a bénéficié de cette réparation, pour 1 million d'euros.

Quatre départements étaient demandeurs : la Vendée, le Morbihan, la Loire-Atlantique et le Finistère. Mais seul le Morbihan, qui a su adroitement pointer un espace naturel sensible de 662 hectares - sur 400 kilomètres de côtes souillées -, a apporté la démonstration d'une *"atteinte effective des espaces naturels sensibles"*. C'était la condition requise par le tribunal. Au nom de ce critère, il a rejeté les demandes du Finistère et de la Vendée qui ne présentent *"aucune délimitation géographique des espaces affectés par la pollution"*.

La disposition la plus novatrice du jugement est sans doute celle qui concerne les associations de défense de l'environnement. Elle a été largement saluée par celles-ci. *"Lorsque des faits constituent une infraction aux dispositions législatives reconnues à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances (...), les associations peuvent demander réparation du préjudice résultant de l'atteinte portée à l'environnement"*, indique le jugement.

Mais il en fait là encore une application restrictive, la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) étant la seule des associations parties civiles à se voir reconnaître ce préjudice, pour un montant de 300 000 euros. La LPO a aussi su présenter au tribunal une évaluation chiffrée de la valeur d'un oiseau mazouté.

Les quatre coupables reconnus parmi les quinze prévenus devront payer solidairement la facture. Mais le tribunal a pris soin de distinguer les responsabilités de chacun dans le naufrage du pétrolier.

Dans le déroulement de la traversée et l'examen des heures qui ont précédé le naufrage, le 12 décembre 1999 au large de la pointe de Penmarc'h, les juges auront trouvé bien des questions, bien des doutes. Mais ils n'ont décelé *"aucune faute caractérisée"*.

Ainsi ont-ils relaxé le capitaine indien Karun Mathur, bien qu'ils lui reprochent de n'avoir pas appliqué correctement les plans d'urgence et d'avoir traité *"l'État côtier avec désinvolture"*. Mais ces *"défaillances fautives"* n'ont pas eu de manière certaine une influence sur les événements. Le tribunal a aussi exonéré de toute faute les quatre responsables des secours.

Car, pour les juges, les conditions de cette dernière traversée n'étaient de toute façon pas l'essentiel : ce bateau n'aurait jamais dû prendre la mer dans l'état où il se trouvait. Et les protagonistes condamnés le savaient.

L'*Erika* aurait été tout au plus rafistolée sur les chantiers du Monténégro, en 1998. Giuseppe Savarese, le propriétaire, et Antonio Pollara, le gestionnaire, *"ont, de façon délibérée et concertée, pour des raisons de coût, décidé une diminution des travaux effectués dans des proportions telles qu'ils ne pouvaient ignorer que cela mettrait en jeu la sécurité du navire"*. Le tribunal voit là *"une faute caractérisée"*.

La société de classification italienne Rina a, pour sa part, *"renouvelé le certificat (de navigation) dans la précipitation, (...) sous la pression de contraintes commerciales"*, alors qu'elle aurait dû déceler *"le signe manifeste de l'état préoccupant des structures"*. *"Faute d'imprudence"*, cette fois.

Enfin, Total SA aurait failli dans le *"vetting"*, c'est-à-dire l'examen du bateau par la compagnie pétrolière afin de vérifier sa navigabilité. La compagnie aurait dû s'intéresser davantage *"à l'âge du navire, à la discontinuité de sa gestion technique et de son entretien, au mode d'affrètement habituellement choisi et à la nature du produit transporté"*. Ces défaillances *"auraient dû être regardées définitivement comme rédhibitoires"*. Nouvelle *"faute d'imprudence"*, dit le tribunal, qui a eu *"un rôle causal dans le naufrage et, comme telle, a provoqué l'accident de mer"*.

La Rina a annoncé qu'elle faisait appel du jugement. Total n'a pas encore pris sa décision. Son avocat, M<sup>e</sup> Daniel Soulez-Larivière, le leur conseille. Il dénonce *"une interprétation nouvelle de la loi"* et le *"règne du désir du juge"*.

Un principe a été affirmé, reste à le confirmer. La procédure judiciaire est loin d'être achevée. C'est bien ce qui inquiète les associations de protection de l'environnement, qui souhaitent que cette décision permette de porter le débat *"chez le législateur et dans les conventions internationales"*, ainsi que le souligne François-Xavier Kelidjian, l'avocat de la LPO. Faut-il donner un prix à la nature ? Comment évaluer le préjudice ? Qui indemniser ? Le juge a ouvert une voie. À la représentation nationale de la conforter.

**Gaëlle Dupont, Benoît Hopquin et Pascale Robert-Diard**

Article paru dans l'édition du 18.01.08